

Accord d'entreprise

VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'ENTREPRISE

Entre

La Direction de la Société x, représentée par x en qualité de x, ci-après nommée "La Société",
D'une part,

et

Les Délégués Syndicaux

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article préliminaire,

Au printemps prochain, des élections professionnelles seront organisées au sein de la société x. Afin de permettre la participation du plus grand nombre de salariés, la société x et les Organisations Syndicales, après consultation du Comité d'Entreprise, souhaitent recourir au vote électronique.

En effet, compte tenu de nos implantations multiples et de la démocratisation de l'accès à internet, ce mode de scrutin constitue une solution moderne, simple et offrant toutes les garanties de sécurité et de confidentialité nécessaire.

En application de la loi du 20 août 2008, les Organisations Syndicales présentes chez x ont perdu, depuis le x, leur capacité à signer des accords d'entreprise, jusqu'au résultat des prochaines élections.

Le présent accord a donc vocation à être négocié avec les Délégués Syndicaux présents dans l'entreprise, puis à être approuvé par référendum, auprès des salariés, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 12 mai 2009 n° 2009-526.

Compte tenu de l'éclatement des salariés sur un grand nombre de sites sur toute la France et de la demande des syndicats d'une consultation anonyme de nos collaborateurs, un vote uniquement par correspondance s'impose à x.

Article 1 - Objet et champ d'application

Cet accord a pour objet d'autoriser le vote électronique lors des élections des Délégués du Personnel et des représentants des salariés au Comité d'Entreprise de la Société x dans le cadre des dispositions des articles L 2314-21 et L 2324-19 et des articles R 2324-4 et suivants du Code du travail.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre

Conformément aux dispositions des articles R2324-4 et suivants et R2314-8 et suivants du Code du travail, le présent accord comporte le cahier des charges relatif au vote électronique.

Article 2.1 - Prestataire

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire extérieur indépendant, choisi par la Société, dans le respect du cahier des charges constitué des prescriptions énoncées aux articles R 2324-5 et R 2314-12 du code du travail.

Article 2.2 - Caractéristiques du système et Cahier des charges

La Société s'assurera que le système choisi garantira la sincérité et la sécurité du vote, notamment au travers de :

- La confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales.

- La sécurité de l'adressage des moyens d'authentification.
- La sécurité de l'émargement.
- La sécurité de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

De plus, le système doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs " et "contenu de l'urne électronique ".
- Le traitement "fichier des électeurs " est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification sûr, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement.
- L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.
- Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.
- Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique " recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.
- Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.
- Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 2.3 - Information du personnel

Chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Article 2.4 - Protocole d'accord préélectoral

Le protocole d'accord préélectoral prévu aux articles L 2314-3 et suivants et L2324-4 et suivants du Code du travail mentionnera la conclusion du présent accord d'entreprise et le nom du prestataire choisi pour le mettre en place.

Il est précisé que les collaborateurs auront la possibilité de voter durant leurs temps de travail et que la confidentialité des votes sera assurée soit par isolement soit par une pièce dédiée.

Article 3 - Entrée en vigueur et dépôt légal

Article 3.1 : Modalités de consultation des salariés de l'entreprise :

Cet accord fera l'objet d'une consultation des salariés par voie de référendum dont les dates sont précisées en annexes.

Ce référendum se déroulera à bulletin secret, en vote par correspondance. Le matériel de vote sera envoyé au domicile de l'ensemble des collaborateurs.

Les enveloppes réponses préaffranchies seront acheminées vers une boîte postale réservée à cet effet.

Le dépouillement se fera en présence des Organisations Syndicales signataires de l'accord.

Les résultats de ce référendum seront annexés au présent accord.

Article 3.2 - Entrée en vigueur de l'accord

Cet accord entre en vigueur après son dépôt légal.

Il est convenu entre les parties signataires que le présent accord est destiné à s'appliquer à compter des élections professionnelles organisées **au x**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3.3 - Dépôt légal

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent accord sera déposé, à la diligence de l'employeur, en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de x

Un exemplaire original sera en outre déposé auprès du Secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de x

Fait à ..., le..... en 4 exemplaires originaux.

La Société

Les Organisations Syndicales

ANNEXE

Planning du déroulement du référendum :

- Réservation d'une boîte postale à la poste de Creil : **x**
- Date d'envoi aux salariés des éléments nécessaires au vote : **x**
- Date de fin du vote : **x**
- Date de relève de la boîte postale, de dépouillement : **x**

Synthèse des collaborateurs Stokomani ayant ratifié l'accord d'entreprise

| Nombre total de Votes valablement exprimés | Nombre d'avis favorables | Validation de l'accord suivant la règle de la majorité des votants |
|--|--------------------------|--|
| | | |

Date, nom, prénom et signatures des personnes présentes au dépouillement :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |